

13 MAI 2024  
1 mai

Dossier suivi par  
MME Cécilia TISOTTI  
Tél : 07 64 26 04 59  
Fax : 04 77 92 07 77

Maître MANDATEM  
Mandataire liquidateur  
9 RUE HENRI DUCY  
27000 EVREUX

N/REF : CTI/LB 1698221

**LETTRE RECOMMANDEE AVEC A/R**

Saint-Etienne, le 17/04/2024

Maître,

*[Signature]* *Reverdict*

Nous venons d'apprendre que

**STE BEAUTIER EURL**  
**57 RUE VICTOR HUGO**  
**27000 EVREUX**

a été déclaré(e) en liquidation judiciaire et que vous intervenez dans cette affaire en qualité de mandataire liquidateur.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous avons passé un contrat de location longue durée n° 1698221 concernant le matériel suivant :

1 VITRINE MAGASIN BOULANGERIE

Notre déclaration de créance est établie conformément aux dispositions du Livre VI du Code de Commerce et du Décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005.

Vous voudrez bien inscrire notre créance au passif de notre locataire.

D'autre part, attendu que SAS LOCAM lui a consenti ce contrat de location longue durée, destiné à financer le matériel ci-dessus désigné,

**DONT NOUS REVENDIQUONS EXPRESSEMENT LA RECONNAISSANCE DE LA PROPRIETE**

comme en attestent les pièces ci-jointes, nous vous mettons en demeure de nous fixer sous un mois sur notre demande d'autorisation de reprise du bien dont il s'agit.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

→ en attente pour réponse  
→ A publier sur le site + A/R

**LOCAM SAS** Cécilia TISOTTI  
Capital 520 000 Euros  
Service Contentieux  
94, Rue Bergson  
42000 SAINT ETIENNE  
SIREN 310 880 315



Dossier suivi par  
MME Cécilia TISOTTI  
Tél : 07 64 26 04 59  
Fax : 04 77 92 07 77

N/REF : CTI/LB 1698221

Maître MANDATEM  
Mandataire liquidateur  
9 RUE HENRI DUCY  
27000 EVREUX

### BORDEREAU DE DECLARATION DE CREANCE

Liquidation judiciaire de :

**STE BEAUTIER EURL**  
**57 RUE VICTOR HUGO**  
**27000 EVREUX**

Concerne le contrat de location longue durée n° 1698221 pour le matériel suivant :

1 VITRINE MAGASIN BOULANGERIE

JUGEMENT EVREUX DU 22/02/2024

JUGT TC ST ETIENNE ppal	150.466,19 €
Clause pénale	15.046,61 €
Art 700	100,00 €
Dépens	61,32 €

Montant total de la créance -----  
165.674,12 €

**ARRETE LA PRESENTE DECLARATION DE CREANCE A LA SOMME DE 165.674,12 €, QUE NOUS CERTIFIONS SINCERE ET CONFORME ET POUR LAQUELLE NOUS DEMANDONS NOTRE INSCRIPTION AU PASSIF.**

Fait à Saint Etienne, le 17/04/2024

**LOCAM SAS** Cécilia TISOTTI  
Service Contentieux  
Capital de 11.520.000 Euros  
94, Rue Bergson  
42000 SAINT-ETIENNE  
SIREN 310 880 315

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

05/09/2023 JUGEMENT DU CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS

Numéro de rôle général : 2023J718

**ENTRE**

- La SAS LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS

N°SIREN : 310880315

94 Rue Bergson 42000 SAINT-ETIENNE

DEMANDEUR - représenté(e) par

Maître TROMBETTA Michel -

Case n° 20 SELARL LEXI CONSEIL & DEFENSE 1 Allée du Rond Point 42100 SAINT-ETIENNE

**ET**

- EURL BEAUTIER

N°SIREN : 893247593

57 Rue Victor Hugo 27000 EVREUX

DÉFENDEUR - non comparant

*Copie exécutoire délivrée le 05/09/2023 à Me TROMBETTA Michel*

**FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte de Maître K.MADELAIN, Commissaire / Huissier de Justice à ROUEN, en date du 26/06/2023, La SAS LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS a assigné EURL BEAUTIER devant le Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE en paiement de :

- la somme de 165 512,80 euros, en principal, y compris indemnité et clause pénale de 10%, outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure, montant de 58 loyers Impayés ou à échoir consécutifs à un contrat de location N° 1698221

- La somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du CPC, avec demande de non rejet de l'exécution provisoire.

La SAS LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS demande que soit ordonnée la restitution par EURL BEAUTIER du matériel objet du contrat, sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification du jugement à intervenir.

**MOTIFS ET DECISION**

Attendu qu'à l'audience du 25/07/2023 EURL BEAUTIER ne s'est pas présentée ni fait représenter devant le Tribunal ;

Attendu que l'assignation a été déposée à l'étude de l'Huissier de justice ;

Attendu que le présent jugement, qui est susceptible d'appel, sera réputé contradictoire.



# CONTRAT DE LOCATION A

**Article 17 : Attribution de compétence - Droit applicable :** De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du bailleur.  
Tous frais, vacations et honoraires exposés par le bailleur à cette occasion seront à la charge du locataire, qui devra, en outre régler au loueur, en réparation du préjudice spécial du fait du recours à la justice, une somme forfaitaire égale à 10 % de la totalité des loyers à échoir et 10 % des sommes impayées.  
Le présent contrat est soumis à la législation française.

Entre les soussignés : Ce contrat est conforme ? l'itude n? 3625608 du 25/02/2022 pour une dur?e de 2 mois, sauf dispositions conventionnelles particuli?res.

La Société LOCAM SAS - 29 rue Léon Blum - 42048 ST ETIENNE Cédex 1 - Capital de 11 520 000 euros - RCS ST ETIENNE 310.880.315 - Société de financement de droit français agréée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, soumise au Code Monétaire et Financier - Société de courtage en assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 08046171 - www.orias.fr - APE 6491Z - Code TVA euro.FR 22 310 880 315 - http://www.locam.fr, le "loueur" ou "bailleur"

Et, le "locataire" ou "preneur" ci-après désigné : CONTRAT N° \_\_\_\_\_ N° D'ORDRE 3625608

<b>1 DESIGNATION DU FOURNISSEUR</b>  STE SCEPMA ZA DE BRAZAIS LIEU DIT LES PATURES DE BRAZAI 27810 MARCILLY SUR EURE  <b>Nom du Commercial :</b> ALEXIS LERAT	<b>2 NOM / RAISON SOCIALE et ADRESSE DU LOCATAIRE</b>  STE EURL BEAUTIER 57 RUE VICTOR HUGO  27000 EVREUX N?SIREN 893247593  <b>N° Portable :</b> ..... <b>Adresse mail :</b> .....
---	--

Les biens ci-dessous désignés sont loués par le bailleur au locataire, aux conditions particulières et aux conditions générales figurant au recto et au verso.

<b>3 DESIGNATION DES MATERIELS</b> (indiquer en outre le lieu exact d'utilisation s'il est différent du siège social).  N° du Bon de Commande :  1 Agencement de magasin <input type="checkbox"/> MATERIEL NEUF <input type="checkbox"/> MATERIEL RECONDITIONNE	<b>Date de livraison :</b>
---	----------------------------

## CONDITIONS FINANCIERES

TERME : Echu  A échoir  PERIODICITE : Mensuelle  Trimestrielle  Autre .....

Si le mode de paiement n'est pas le prélèvement automatique, la tarification prévue aux Conditions Générales sera appliquée.  
Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la signature, il est susceptible de variation suivant la réglementation.  
Le locataire accepte que LOCAM lui adresse une facture électronique, dès que ce mode de facturation sera mis en place<sup>(1)</sup>.

4 NOMBRE DE LOYERS	5 MONTANT DES LOYERS (hors suppléments par loyer)			6 SUPPLEMENTS PAR LOYER	
	H.T.	T.V.A.	T.T.C.	7 Assurance Tous dommages	
1	2045.84	409.17	2455.01	7 Prélèvement pour compte	
59	2045.84	409.17	2455.01	PRELEVEMENT A LA MISE EN PLACE	
Ces échéances s'entendent hors assurance Tous dommages articles 8/9/10 des conditions générales.				8 Frais de mise en place	
				9 Dépôt de Garantie	

(1) A défaut, rayer la mention.

## ACCEPTATION DE LA LOCATION

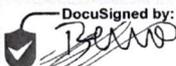
Le locataire déclare avoir pris connaissance, reçu et accepte les conditions particulières et générales figurant au recto et verso, ainsi que la notice du contrat d'assurance Tous dommages<sup>(2)</sup>. Il atteste que le contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière. Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le locataire au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes.

### 10 LE LOCATAIRE :

Nom - Prénom : BEAUTIER FABRICE  
 Qualité du signataire : Gérant

### 11 Date et Signature du locataire

Le 25/02/2022  
 A EVREUX

DocuSigned by:  
  
 DAD218AB3D26449...

(2) Article 10 des conditions générales.

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

**Article 1 - Commande et choix de l'objet de financement** - Le loueur mandate le locataire pour choisir le fournisseur, le type et la marque du bien répondant à ses besoins. Toutes clauses ou conventions particulières du bon de commande non expressément dénoncées au loueur sont inopposables à ce dernier. Le procès-verbal de livraison, signé du locataire et du fournisseur, consacre la bonne exécution de la transaction et autorise Locam à régler la facture du fournisseur, le paiement emportant date du contrat et engagement définitif du locataire de l'exécuter. En cas de non conformité ou de non respect de l'une des conditions du bon de commande par le fournisseur, le locataire en qualité de mandataire du loueur, l'informerait immédiatement à peine d'engager sa responsabilité en sorte qu'aucun décaissement n'intervienne. Le présent contrat est établi d'après les indications communiquées par le fournisseur et approuvées par le locataire. Toute différence de prix due soit à une clause d'indexation, soit à une diminution ou une augmentation des fournitures demandées par le locataire entraînera automatiquement la révision correspondante des conditions particulières.

**Article 2 - Installation** - La livraison du bien et son installation sont faites aux frais et risques du locataire sous sa responsabilité. Dès la livraison du bien, le locataire fera apposer, à ses frais, à une place aisément visible, l'inscription suivante : "Ce bien est la propriété de LOCAM SAS, ne peut être ni saisi, ni vendu". Le locataire s'engage à maintenir lisibles, pendant toute la durée de la location, les inscriptions portées. Si aucune date de signature ne figure au contrat, la date de signature est la date de livraison.

**Article 3 - Durée du contrat** - Sauf résiliation prévue à l'article 12 ci-dessous, la durée du contrat est fixée irrévocablement par les conditions particulières et les obligations qui y sont définies sont indivisibles. A son terme, il se renouvellera par tacite reconduction par périodes d'un an successives, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, ou tout document signé des deux parties, à tout moment mais au moins trois mois avant l'expiration de chaque terme.

Le bailleur pourra transmettre à tout tiers, par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents notamment la propriété du bien. En cas de cession à un fond commun de créances, le transfert des sûretés, y compris le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit, selon l'article L 214-169 du Code Monétaire et Financier et la charge du recouvrement transférée selon l'article 214-172.

**Article 4 - Conditions financières de location** - Les échéances sont perçues mensuellement à terme à échoir, sauf mention contraire des conditions particulières. Un premier loyer intercalaire sera dû par le locataire couvrant la période de location entre sa date de prise d'effet et la date du premier loyer périodique dû, sauf disposition spécifique contraire. Le loyer intercalaire couvre, prorata temporis, la période («période intercalaire») entre la date de prise d'effet, à savoir la date du procès-verbal de livraison et conformément, et le jour de paiement du premier loyer périodique. Le premier loyer périodique, en terme à échoir, est fixé en fonction de la date de procès verbal (1) pour les prélèvements mensuels selon les modalités suivantes : signature du procès verbal du 01 au 10 du mois (M), prélèvement le 30 de M, du 11 au 20 : le 10 de M+1, du 21 au 31 : le 20 de M+1, (2) pour les prélèvements trimestriels dans les modalités suivantes : le 30 du mois précédant le prochain trimestre civil suivant la date de signature du procès verbal. Le premier loyer périodique, en terme échu, est fixé dans les mêmes conditions mais avec un décalage d'une période. A défaut de période intercalaire, le premier loyer périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location. Pour le paiement des loyers et autres frais accessoires, le locataire signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat. En signant ce mandat, le locataire autorise d'une part le loueur à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise le loueur à l'informer par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du 1<sup>er</sup> prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au locataire. Les échéances échues ou à échoir prélevées sont acquises par le loueur. Le locataire s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donnée à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'expiration de la location. Le locataire reconnaît que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location. Toute demande de changement de domiciliation doit parvenir au loueur 30 jours au moins avant l'échéance dont la domiciliation est à modifier. A défaut, les éventuels frais de retour resteront à la charge du locataire ainsi que tous frais occasionnés par cette modification. Sans préjudice de la résiliation, tout loyer impayé entraînera le versement d'un intérêt de retard calculé au taux d'intérêt légal applicable en France, majoré de cinq points plus taxes. Indépendamment des intérêts de retard, chaque impayé donnera lieu à une indemnité forfaitaire d'un montant minimum de 16 euros et d'un montant maximum de 10 % du montant de l'impayé plus taxes. En cas de modification de la législation fiscale en vigueur, les loyers supporteront les changements intervenus. Tous droits et taxes liés soit à la propriété, soit à l'utilisation du bien sont de convention expresse, mis à la charge exclusive de l'utilisateur, notamment pour les véhicules : les carte grise, vignette, licence de transport, carnet de location. Toute période de location commencée est intégralement due. Les écritures du bailleur feront foi entre les parties qui acceptent comme moyen de preuve ses supports informatisés.

**Article 5 - Dépôt de garantie** - Si le locataire a pris l'option avec dépôt de garantie, celui-ci est constitué en gage-espèce que le locataire s'engage à verser au loueur lors de la mise à disposition du bien en vue de garantir au loueur la bonne exécution par le locataire de toutes les obligations découlant du contrat. Il sera remboursé en fin de location au locataire ayant satisfait à ses obligations et ne pourra en aucun cas être affecté par le locataire au paiement des loyers (et frais accessoires éventuels) qu'il devra régler aux dates convenues. Dans le cas où le contrat serait résilié, le dépôt de garantie serait alors affecté au règlement partiel ou total des sommes dues.

**Article 6 - Services annexes** - Toute prestation annexe fera l'objet d'une facturation du loueur au locataire, au tarif en vigueur au moment de sa réalisation aux conditions suivantes HT et sans que cette énumération soit exhaustive : frais de dossier 50 €, changement d'adresse 25 €, changement de domiciliation bancaire 35 €, modification de la date ou de la période des échéances 45 €, envoi de courriers spécifiques, recherches diverses 25 €, duplicata de document contractuel 25 €, frais de recherche sur PND (Pli Non Distribué) 50 €, frais de gestion des sinistres sur assurances hors contrat 176 €, calcul de décompte pour résiliation anticipée de contrat 60 €, confirmation de résiliation en fin de contrat 11 €, transfert de titulaire de contrat 200 €, frais d'encaissement de chèque ou d'effet sur impayés uniquement 25 €, frais de passage en règlement par chèque, effet ou virement 200 €, gestion des échéances impayées 50 €, frais de relance liés à une représentation bancaire 25 €, frais de relance pour une échéance impayée 25 €, frais de relance pour deux échéances impayées 25 €. La tarification applicable,

disponible au sein des agences du loueur, sera communiquée sur simple demande au locataire. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifications pourront faire l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opération. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année conformément aux conditions générales du loueur applicables à tout locataire. Ils sont consultables sur le site internet de Locam : [www.locam.fr](http://www.locam.fr)

**Article 6 bis - Facturation électronique** - Il est donné au Locataire la possibilité d'accepter la facturation électronique. Si le Locataire l'a accepté, au moment où ce mode de facturation sera mis en place, le loueur lui fournira les factures qu'il émettra, et le cas échéant également celles émises pour le compte d'un prestataire ou fournisseur, en format électronique dans son espace client sur un site Internet, en remplacement du support papier envoyé par courrier postal. Dans ce cas, la facture électronique sera le document légal justificatif de l'appel en paiement émis par le loueur. Mise à disposition sous format PDF ou tout autre format équivalent, la facture électronique aura la même présentation, le même contenu et la même valeur que la facture papier. Un courrier électronique informera le Locataire de la mise à disposition de sa facture sous format PDF. Les factures sont mises à disposition, hébergées et archivées par le loueur sous format électronique pendant vingt quatre(24) mois à dater de la date de la facture ou tout autre délai impératif compte tenu des évolutions réglementaires. Si le Locataire souhaite conserver plus longtemps le fichier électronique de ses factures, il lui appartiendra de procéder lui-même à son propre archivage. Si le Locataire a accepté la facturation en format électronique, il doit et déclare avoir accès à Internet et disposer d'une adresse électronique valide. Il appartiendra au Locataire de signaler au loueur toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique afin de pouvoir continuer à recevoir par courrier électronique la notification de la mise à disposition de sa facture électronique. Si le Locataire ne procède pas à cette modification de coordonnées, la facture continuera de lui être envoyée dans son espace Locataire. Il ne pourra cependant plus recevoir de courrier électronique l'en avertissant. Les modalités de gestion de la facturation électronique pourront faire l'objet d'évolutions au cours de l'exécution du contrat dont le locataire sera préalablement informé par tout support adapté au choix du loueur.

**Article 7 - Garantie et Recours** - En choisissant sous sa seule responsabilité le bien et son fournisseur et en signant le Procès Verbal de livraison, le locataire a engagé sa responsabilité de mandataire, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code Civil. Si le bien est atteint de vices rédhibitoires ou cachés ou en cas de détérioration ou de fonctionnement défectueux, de mauvais rendement ou dommages quelconques causés par ce bien, le locataire renonce à tout recours contre le loueur, que ce soit pour obtenir des dommages et intérêts, la résiliation ou la résolution du contrat et ne pourra différer au prétexte de cette contestation, aucun règlement de loyer. En contrepartie de cette renonciation et de ce que le locataire bénéficie de la garantie légale ou conventionnelle normalement attachée à la propriété du bien, le loueur lui transmet la totalité des recours contre le constructeur ou le fournisseur et lui donne tant que de besoin mandat d'ester en justice, à charge pour lui de l'informer préalablement de ses actions. Le locataire est solidairement responsable de toutes sommes payées par le loueur notamment au fournisseur au titre de l'opération de location, majorée des intérêts décomptés au taux de base bancaire sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le locataire renonce à demander au loueur toute indemnité ou diminution de loyer si pour une raison quelconque le bien devenait temporairement ou définitivement inutilisable.

**Article 8 - Utilisation du bien** - Le locataire s'engage à utiliser le bien conformément à sa destination et à se conformer aux lois et règlements actuels et futurs concernant la détention, la garde et l'utilisation du bien loué et à prendre en charge les frais qui pourraient en résulter. Le loueur décline expressément toute responsabilité découlant du non respect desdites dispositions. En sa qualité de responsable du bien, le locataire veillera à sa bonne conservation et au respect du droit de propriété du loueur. Sont ainsi interdits toute cession gratuite ou onéreuse, prêt, gage, sous-location, déplacement du lieu d'utilisation initial, sauf autorisation expresse du loueur. En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le locataire devra veiller à ce que le bien loué ne soit pas compris dans cette cession ou ce nantissement et que le droit de propriété du loueur soit porté à la connaissance des tiers en temps voulu. En cas de tentative de saisie du bien, le locataire devra élever immédiatement toutes protestations contre la saisie et aviser le loueur. Le locataire fera diligence à ses frais pour obtenir la main levée. Toute décision émanant d'une autorité administrative ou de fait, devra être immédiatement portée à la connaissance du loueur. Le locataire prendra en charge tous les dommages, directs ou indirects, causés à des personnes ou des tiers et assumera les indemnités qui pourraient être demandées au loueur à quelque titre que ce soit, demeurant dans les mêmes conditions responsable de tous les risques de détérioration, perte, destruction partielle ou totale, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

**Article 9 - Entretien-Vérification** - Par dérogation de l'article 1721 du Code Civil, le locataire prend l'engagement de maintenir le bien en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de conformité aux règlements. Les pièces d'équipement et accessoires incorporés par le locataire au cours de la location deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du loueur, sans indemnité compensatrice, à moins que le loueur n'exige la remise en état initial en fin de contrat. Le loueur se réserve le droit de désigner un de ses agents pour procéder dans les locaux du locataire aux vérifications ou contrôles qu'il jugera utile d'effectuer.

**Article 10 - Responsabilité civile - Assurance - Dommage** - 10.1 Assurance

10.1.1 - Pour satisfaire aux obligations prévues aux articles 8 et 9 le locataire s'engage à souscrire une police garantissant tant sa responsabilité civile en tant que détenteur et gardien utilisateur du Matériel que les risques, notamment bris de machine, vol, incendie, explosion dégâts des eaux, marchandises transportées. Une clause expresse de la police d'assurance devra déléguer au loueur le bénéfice de toute indemnité qui serait normalement versée à l'assuré en cas de sinistre. Le locataire s'engage à payer les primes correspondantes pendant toute la durée de la location et à présenter sur simple réquisition toute pièce justificative du règlement. La police d'assurance stipulera que la compagnie garantit la responsabilité civile du souscripteur et celle du loueur pendant toute la durée de la location et pour la contre-valeur des sommes exigibles au titre de l'article 10.2, et que le loueur sera prévenu en cas de non-paiement des primes.

10.1.2 Si il ne lui a pas fait parvenir dans les 7 jours de la livraison du matériel une attestation d'assurance dudit Matériel telle qu'indiquée à l'article 10.1.1, le locataire donne mandat irrévocable au bailleur qui l'accepte d'adhérer s'il en a convenance pour

## Notice portant extrait du contrat groupe « Tous dommages n° 10 004 563 » souscrit par LOCAM SAS auprès de CAMCA Mutuelles

Le locataire ou crédit-bailleur, LOCAM SAS, R.C.S Saint Etienne n°310 880 315, siège social 29 rue Léon BLUM, 42000 SAINT-ETIENNE (ci-après désigné le souscripteur) souscrit tant pour le compte du locataire/crédit preneur (ci-après désigné l'utilisateur assuré) que pour son propre compte une assurance Tous Risques Matériels par contrat n° 10.004.563 souscrit auprès de la Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA), entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 784 338 527 00053, dont le siège social est situé 53, rue La Boétie, 75008 Paris, entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (l'ACPR), 61 rue Tailbout 75436 PARIS Cedex 09.

### Article 1 - Définitions

#### 1. Les assurés

- Le Souscripteur désigné ci-avant,
- Les Locataires du Souscripteur, clients utilisateurs des biens assurés.

#### 2. Biens assurés

Tous types de machines et matériels, neuf ou d'occasion faisant l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail avec le Souscripteur.

### Article 2 - Obligations et dispositions particulières

1. Les biens assurés, objet du présent contrat, sont réputés être en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Les Locataires s'engagent à se conformer strictement aux prescriptions des Constructeurs et à ne pas utiliser sur les biens assurés des pièces ou accessoires non agréés par ces derniers.
2. Lorsque les Locataires ont connaissance d'un vice, d'un défaut, d'une malfection ou d'un dommage, ils s'engagent à procéder aux mesures conservatoires indispensables à la remise en état définitive avant de remettre en marche les biens assurés.
3. Les Assurés s'engagent à ne pas renoncer à recours contre les Transporteurs et plus généralement tous Tiers dont la responsabilité pourrait être engagée lors de la survenance d'un sinistre.
4. En cas de sinistre pour lequel les Locataires bénéficient d'une autre garantie en vertu d'un contrat ou de la loi, les Locataires devront agir avec une diligence normale pour obtenir le remboursement du préjudice, dans ce cas l'Assureur prend en charge le sinistre et exerce lui-même le recours s'il y a lieu.
5. Il est convenu que les obligations faites au contrat ne seront pas opposables au Souscripteur lorsque ces obligations ne pourront en pratique n'être satisfaites que par les Locataires.

### Article 3 - Etendue de la garantie

Sont garantis, sous réserve des SEULES EXCLUSIONS prévues à l'Article ci-après, tous dommages ou pertes matériels atteignant de façon soudaine et fortuite les biens assurés.

SONT NOTAMMENT COUVERTS les dommages dus :

1. **Aux risques d'incendie, explosion, implosion, foudre**, ainsi qu'à l'extinction d'un incendie, aux mesures de sauvetage ou de démolition prises pour limiter les effets de ces événements.
2. **Aux risques de Dégâts des Eaux**, de dommages causés par les produits nécessaires à l'extinction d'un sinistre ainsi que les frais de déblaiement, de sauvetage, de gardiennage, de déplacement, de réexpédition et de transport consécutif à un sinistre
3. **Aux risques de Vol ou Tentative de Vol** commis avec effraction des locaux ou du système antivol et/ou anti-démarrage, usage de fausses clés, escalade des locaux, Vol précédé, accompagné ou suivi de menaces, violences sur la personne de l'Assuré sous réserve que le Locataire dépose une plainte aux Autorités Locales de Police dans un délai de 48 heures (sauf cas fortuit ou de force majeure).
4. **Aux risques Bris de Machines** de causes internes et externes.

**Causes internes :** Défaut de matière ou de vice de construction.

**Causes externes :** Introduction, chute ou heurt de corps étranger, chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne, effondrement partiel ou total de bâtiment, frottement du mur du son.

#### 5. A un incident d'exploitation :

- Grippage, dérèglement, fatigue moléculaire, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, sur vitesse, échauffement mécanique, chute ;
  - Maladresse, négligence, inexpérience ou malveillance des préposés de l'Assuré ou des tiers ;
  - Dommages causés par l'eau ou les produits nécessaires à l'extinction d'un sinistre ainsi que les frais de déblaiement, de sauvetage, de gardiennage, de déplacement, de réexpédition et de transport consécutif à un sinistre ;
  - Dommages consécutifs à des mesures de protection ou de destruction par ordre ou décision des autorités civiles ou militaires, pour arrêter les progrès d'un sinistre.
6. **Aux dommages électriques par court circuit, surtension ou induction :** Échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique.
  7. **A la malveillance et au sabotage**, aux risques de grèves, émeutes, mouvements populaires en France, lock-out ou occupation illégale des locaux ou chantiers.
  8. **Aux risques de circulation**, déplacements internes ou externes pour les matériels mobiles.
  9. **A la survenance d'événements naturels.** Il est précisé que pour l'application de cette garantie sont considérés comme un seul et même sinistre tous dommages atteignant les biens assurés pendant une période de 48 heures consécutives. Le Locataire devra indiquer l'heure du début de chaque période de 48 heures, chacune devant arriver au terme de 48 heures pour que la période suivante puisse être prise en considération, le chevauchement de deux ou plusieurs périodes n'étant pas accepté.
  10. **Aux risques de catastrophes naturelles** selon clause annexée aux Conditions Générales.

### Article 4 - Exclusions formelles

DEMEURENT SEULS MAIS FORMELLEMENT EXCLUS :

1. LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DU LOCATAIRE, LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PREPOSES DU LOCATAIRE DEMEURE NEANMOINS GARANTIE.
2. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE ; IL APPARTIENT A L'ASSURE D'APPORTER LA PREUVE DE CE QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE D'UN FAIT DE GUERRE ETRANGERE.
3. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE, PAR CONFISCATION OU DESTRUCTION SUR ORDRE OU DECISION DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES. IL APPARTIENT A LA COMPAGNIE D'APPORTER LA PREUVE QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES EVENEMENTS.
4. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :
  - PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
  - PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIOISOTOPE) UTILISE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE.
5. LES DOMMAGES DUS A L'USURE DE QUELQUE ORIGINE QUE CE SOIT OU PROVENANT DE L'EFFET PROLONGE DE L'EXPLOITATION.
6. LES OXYDATIONS, CORROSIONS CHIMIQUES ET PLUS GENERALEMENT L'ACTION PROGRESSIVE D'AGENTS DESTRUCTEURS. DEMEURENT NEANMOINS GARANTIS, LES DOMMAGES DONT LA CAUSE EXCLUSIVEMENT FORTUITE ET LA MANIFESTATION POURRAIENT ETRE CONSIDEREES COMME PRAATIQUEMENT SIMULTANEE.
7. LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE.
8. LES FRAIS DE NETTOYAGE, REVISION, REGLAGE ET MISE AU POINT QUI NE SONT PAS LA CONSQUENCE DIRECTE D'UN DOMMAGE GARANTI, AINSI QUE LES FRAIS PROVENANT DE SIMPLES DERANGEMENTS MECANIQUES OU ELECTRIQUES
9. LES FRAIS DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT, ENGAGES POUR DES AMELIORATIONS, DES MODIFICATIONS OU LA SUPPRESSION D'UN VICE, D'UN DEFAUT OU D'UNE MALFACTION.
10. LES PERTES CONSTATEES PAR DIFFERENCE D'INVENTAIRE.
11. LES DOMMAGES SURVENANT DU FAIT D'UN MAINTIEN OU DE LA REMISE EN SERVICE D'UN OBJET ENDOMMAGE AVANT REPARATION COMPLETE ET DEFINITIVE OU AVANT QUE LE FONCTIONNEMENT REGULIER SOIT RETABLI.
12. LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT DE PERFORMANCE.
13. LES DOMMAGES CONSECUTIFS A DES EXPERIMENTATIONS AUTRES QUE LES VERIFICATIONS HABITUELLES DE FONCTIONNEMENT.
14. LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS QUE L'ASSUREUR PEUT ENCOURIR DU FAIT DES MATÉRIELS, NOTAMMENT LE RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS.
15. TOUS DOMMAGES INDIRECTS CONSECUTIFS OU NON A UN DOMMAGE GARANTI, NOTAMMENT LA PRIVATION DE JOUISSANCE ET LE CHOMAGE, AINSI QUE TOUS DOMMAGES IMMATERIELS.
16. LES DOMMAGES ENTRANT DANS LE CADRE DE LA GARANTIE D'UN CONSTRUCTEUR, MONTEUR OU FOURNISSEUR. Toutefois si ceux-ci déclinent leur responsabilité et que l'origine du sinistre n'est pas exclue au titre du présent contrat, l'Assureur

prendra le sinistre en charge et exercera l'éventuel recours.

17. LES DOMMAGES SURVENANT PENDANT LE MONTAGE OU LES ESSAIS DE PREMIERE MISE EN EXPLOITATION, OU AVANT LA RECEPTION DES BIENS ASSURES.
18. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ENGINES ET MATERIELS MOBILES LORSQU'ILS SONT CONDUITS PAR UNE PERSONNE NON TITULAIRE DES LICENCES OU PERMIS NECESSAIRES.
19. LES DOMMAGES DUS A UN DEFAUT D'ENTRETIEN INCOMBANT AU LOCATAIRE.
20. LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE EXPLOITATION NON CONFORME AUX NORMES ET PRESCRIPTION DU FABRICANT.
21. LES DOMMAGES CAUSES AUX OUTILS INTERCHANGEABLES INSTALLES SUR LES MATERIELS ASSURES.
22. LES DOMMAGES AUX COMPOSANTS ET CIRCUITS ELECTRONIQUES LORSQUE CES DESORDRES NE SONT PAS IMPUTABLES A UNE CAUSE EXTERIEURE.
23. LES FRAIS DE REMPLACEMENT DES SUPPORTS INFORMATIQUES ET DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS. Toutefois, les logiciels restent couverts uniquement lorsqu'ils sont installés sur les postes informatiques avec un support physique de type CD.
24. LES DOMMAGES CAUSES PAR UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, HORS DE FRANCE.
25. LES PERTES DE FLUIDE DE TOUTE NATURE, LES BIENS CONSOMMABLES TELS QUE DURITES, CABLES NON ELECTRIQUES, COURROIES, CHAINES, CHENILLES, MOULES, AINSI QUE LES OUTILS OU PIECES SUBISSANT SUR LEUR FONCTION UN REMPLACEMENT FREQUENT ET PERIODIQUE.
26. LES DOMMAGES RELEVANT D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE
27. LES SINISTRES SURVENANT EN CORSE ;
28. LE VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTES DE VANDALISME SUR DES TELEPHONES PORTABLES OU SUR L'OUTILLAGE A MAINS ;
29. LES DOMMAGES PROVOQUES PAR UN VOL SURVENU ENTRE 21 HEURES ET 7 HEURES SAUF SI LE VEHICULE EST STATIONNE DANS UN GARAGE OU UN ENCLOS FERME A CLE OU GARDE,
30. LES DOMMAGES SUBIS PAR :
  - LES ENGINES DE CHANTIER AUTOMOTEURS
  - LES VEHICULES AVEC CARTE GRISE
  - LES DRONES
  - LES ŒUVRES D'ART
  - LES LOGICIELS EN MODE SAAS ou « CLIENTS LEGERS »

### Article 5 - Garanties complémentaires

#### 1. Matériels électriques et électroniques mobiles et portables

Sont garantis les matériels mobiles et portables utilisés pour l'exploitation de l'entreprise du Locataire assuré sous réserve que ces matériels soient intégrés dans la valeur d'achat financée.

En cas de sinistre, il sera appliqué un coefficient de dépréciation pour vétusté à concurrence de 15 % par an depuis la date de première mise en exploitation du matériel. Cette dépréciation pour vétusté sera déduite de l'indemnité à verser.

#### 2. Matériels portatifs exploités sur la voie publique ou sur les chantiers

Sont garantis les matériels portatifs destinés à être exploités ou utilisés, pour l'exploitation de l'entreprise du Locataire assuré, sur la voie publique ou sur des chantiers de travaux, sous réserve que ces matériels soient intégrés dans la valeur d'achat financée

Concernant ces matériels, les garanties accordées par le présent contrat sont étendues aux dommages consécutifs :

- **Aux Opérations de manutention**, montage, mise en place et essais, démontage, transport, remontage nécessités par le nettoyage, la réparation et les déplacements d'un objet assuré dans les lieux d'exploitation ;
- **Aux Transports**, déplacement sur les voies publiques, sur le chantier ou transit entre chantiers, y compris chargement et déchargement, montage, démontage ou remontage ;
- **A un affaissement de terrain** et éboulement de terre-plein ;
- **A une collision** et/ou déraillement ;
- **A une immersion** par suite de chute à l'eau.

#### 3. Matériels (y compris PORTATIFS) exploités dans un lieu public

Sont garantis les matériels (y compris portatifs) destinés à être exploités ou utilisés, pour l'exploitation de l'entreprise du Locataire assuré, dans un lieu public, sous réserve que ces matériels soient intégrés dans la valeur d'achat financée.

On entend par lieu public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

#### 4. Garantie "Attentats et actes de terrorisme" (loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006)

##### 4.1 - Objet de la garantie

En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie. Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

##### 4.2 - Etendue de la garantie

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés, ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie incendie. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie incendie. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie incendie. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.

##### 4.3. EXCLUSIONS : Ne sont pas garantis les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

##### 4.4. Garantie frais supplémentaires :

A l'occasion d'un sinistre, la garantie s'étendra au remboursement des frais supplémentaires résultant de transport à grande vitesse (transport terrestre ou aériens inclus) et des travaux de réparations effectués en dehors des heures normales, heures supplémentaires de travail de nuit, dimanche et jours fériés.

### Article 6 - Territorialité

Les présentes conditions de garantie sont valables à l'intérieur de l'Union Européenne, ainsi que dans les pays, non membres de l'Union, mais limitrophes à la France métropolitaine (la Corse étant exclue).

### Article 7 - Obligations en cas de sinistre

Dès qu'un sinistre survient, le Locataire doit user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès du sinistre, sauver le matériel assuré en veillant à sa conservation et à la sauvegarde des droits de LOCAM.

Le Locataire doit :

- déclarer à l'Assureur les sinistres dans un délai de 8 jours à compter du jour où il en a connaissance et en donner avis, par écrit ou verbalement contre récépissé au siège de l'Assureur.
- sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours informer LOCAM, du sinistre par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis
- indiquer dans une déclaration faite dans le plus bref délai, les causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés.
- s'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de l'Assureur. Toutefois, en cas d'urgence, le Locataire peut demander directement à l'Assureur, par lettre recommandée avec avis de réception, l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre. Le silence de l'Assureur plus de 10 jours après réception de la demande vaut autorisation tacite.
- prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages jusqu'à l'expertise en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer, ceci sauf impossibilité prouvée.







Délégation accordée à **Cécilia TISOTTI**  
Fonction : **Chargée Recouvrement Contentieux**

**Document à usage externe**  
(Extrait du registre des délégations en vigueur)

Madame,

Dans le cadre de vos activités et missions, j'ai le plaisir de vous informer que vous bénéficiez des délégations de pouvoirs et/ou de signature décrites dans les tableaux ci-après annexés.

Signer les bordereaux de déclaration de créances	Non plafonné
Revendiquer le matériel dans le cadre des procédures collectives	Non plafonné

Ces délégations s'entendent dans le respect du cadre réglementaire et déontologique s'imposant à notre profession et doivent être utilisées en respect des procédures internes. Elles ne vous donnent pas la possibilité de subdéléguer vos pouvoirs.

Ces délégations sont conclues pour une durée indéterminée et demeurent révocables à tout moment, à l'initiative du délégant ou de la Direction Générale. Elles seront également révoquées en cas de changement de fonction.

Le présent document présente 1 page et doit être retourné dûment paraphé et signé par toutes les parties pour être considéré conforme.

Fait à Saint Etienne, le 20 juin 2023

<b>Le délégant :</b> <b>Gilles TORRILLON</b> Directeur Général	
<b>Le délégataire :</b> <b>Cécilia TISOTTI</b>	